

Demande déposée le 25/02/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 25/02/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Madame BAYER Marguerite
Demeurant à :	2098 route de Saint-Marcellin 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	2098 ROUTE DE SAINT-MARCELLIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 F 1526, 279 F 1627, 279 F 1628
Nature des travaux :	Réalisation d'une clôture

N° DP 042 279 26 00055

ARRÊTÉ n° 261386 URBA  
Publication sur le site internet le: 20.03.26

**Le Maire,**

Vu la déclaration préalable présentée le 25/02/2026 par Madame BAYER Marguerite,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réalisation d'une clôture,
- sur un terrain situé 2098 ROUTE DE SAINT-MARCELLIN 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le porter à connaissance (PAC) des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

**Zones : A (et Nco)**

Vu l'avis Défavorable du Conseil Départemental - Service Technique Départemental Forez Ondaine en date du 05/03/2026

Vu l'avis Défavorable de la Cellule Risques - Direction Départementale des Territoires (DDT42-SAP-PoleRisques) en date du 16/03/2026

Considérant que le projet consiste à régulariser l'édification d'une clôture en zone A du PLUi,

Considérant premièrement que cette clôture est implantée le long de la Route de Saint Marcellin, qui est une route départementale RD102,

Considérant l'avis défavorable du Conseil départemental qui dispose que la clôture, déjà en place, a été édifiée sur le domaine public routier départemental. Elle devra donc être repositionnée de manière à respecter la permission de voirie n°161 AV-2026-0232 du 26 février 2026 définissant l'alignement de fait de la voie au droit de la propriété du bénéficiaire à 5.10m de l'axe de la chaussée,

Considérant deuxièmement que la clôture a été implantée dans le talus de la route départementale,

Considérant l'avis défavorable du Conseil départemental qui dispose que les travaux réalisés posent des difficultés au niveau de la grille d'évacuation des eaux pluviales de la route, celle-ci ayant été endommagée pendant les travaux. De plus, le décaissement effectué a compromis la stabilité du talus de la route départementale,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant troisièmement que le projet consiste à poser une clôture d'une hauteur de 1,98 m (dalle béton de 25 cm + panneaux de 1,73 m)

Considérant l'avis défavorable de la Cellule risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Loire qui dispose que le projet se situe en aléa moyen de la zone inondable du Bonson,

Considérant le porter à connaissance des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022

Considérant que le porter à connaissance indique que quel que soit le niveau d'aléa, la création de mur de clôture ne garantissant pas la transparence hydraulique est interdite

Considérant que, du fait de la dalle béton de 25 cm, la clôture ne sera pas transparente d'un point de vue hydraulique

Considérant enfin que la clôture présente une hauteur totale de 1.98m,

Considérant l'article 8 de la zone A et l'article DG 2.2 du PLUi § « Clôtures » qui disposent que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie),

Considérant de ces faits que le projet ne respecte par l'article 8 de la zone A et l'article DG 2.2 du PLUi § « Clôtures », le porter à connaissance (PAC) des aléas inondation de la Mare en date du 17 juin 2022 et qu'il est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

## A R R E T E

**Article Unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 18 mars 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



**Observation :** Une nouvelle autorisation d'urbanisme devra être demandée pour le déplacement de la clôture afin de prendre en compte les avis des services consultés.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).